

DÉLIBÉRATION N° 2025-225

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 septembre 2025 portant décision sur les conditions de poursuite de l'exploitation des installations photovoltaïques arrivant à l'échéance de leur contrat d'obligation d'achat dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et objet de la délibération

Le caractère insulaire de certaines zones non interconnectées (ZNI), leurs contraintes géographiques ainsi que les limites de leurs infrastructures portuaires et routières entraînent des contraintes sur le développement des énergies renouvelables. Dès lors, sur ces territoires, les objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables, fixés par les Programmations pluriannuelles de l'Énergie (PPE) afin de décarboner les mix de production, imposent d'optimiser tant le déploiement de nouvelles installations que la production des installations en service.

Les installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un soutien public prenant la forme d'un contrat d'obligation d'achat, dans le cadre de leur développement.

À l'échéance de ce contrat, ces installations ne sont plus éligibles aux mécanismes de soutien en vigueur. Par ailleurs, en l'absence d'un marché de gros de l'électricité dans ces territoires, contrairement à la situation de l'Hexagone, ces installations ne disposent d'aucun mécanisme leur permettant de continuer à valoriser leur production. Or, de nombreuses installations sont encore techniquement en capacité de produire après la fin de leur contrat, et ce, à un coût de production inférieur au coût initial et à celui d'une installation neuve.

La poursuite de l'exploitation de telles installations amorties permettrait de réduire le niveau de soutien public à la production d'électricité dans ces territoires et ainsi, de participer à la réduction des charges de service public de l'énergie (charges de SPE).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'organiser la poursuite de l'exploitation de ces installations, afin de permettre aux installations souhaitant continuer à valoriser leur production de le faire et d'offrir aux installations souhaitant opérer une rénovation, totale ou partielle, un cadre transitoire permettant d'éviter une déconnexion du réseau électrique dans l'attente de ces investissements majeurs.

La prolongation de l'exploitation des installations sous obligation d'achat est aujourd'hui organisée à l'aide de contrats de gré à gré qui font l'objet d'une instruction *ad hoc* par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Pour les installations hydroélectriques et éoliennes, le faible nombre de contrats arrivant à échéance à court terme est compatible avec une instruction au cas par cas. À l'inverse, comme détaillé dans la suite de la délibération, dans le cas de la filière photovoltaïque, le nombre de contrats concernés est très élevé et nécessite la mise en place d'un mécanisme permettant d'uniformiser et d'accélérer le traitement des installations. La présente délibération vise ainsi à organiser la poursuite d'exploitation des installations photovoltaïques de moins de 500 kWc à l'issue de leur premier contrat d'obligation d'achat.

Contexte réglementaire

En application des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

À cet effet, le A) du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie dispose que : « [à] l'échéance d'un contrat conclu dans les conditions prévues par l'article L. 314-1 et du 1° de l'article L. 311-12 et pour les filières pour lesquelles la Commission de régulation de l'énergie a déterminé le coût normal et complet et les conditions de renouvellement, le fournisseur conclut un nouveau contrat d'achat visant à permettre la poursuite de l'exploitation de l'installation sans nouvel investissement majeur ».

En application de cet article, la CRE détermine le coût normal et complet (CNC) permettant la poursuite d'exploitation, en l'absence de nouvel investissement majeur, des installations dont les contrats de soutien avec obligation d'achat arrivent à échéance ou sont échus, celles-ci n'étant pas éligibles à l'arrêté du 5 janvier 2024¹, qui précise que « [l]es installations mises en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui ont déjà produit de l'électricité dans le cadre d'un contrat commercial ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par le présent arrêté ».

Dans un souci de transparence et pour faciliter l'instruction des projets, la CRE a adopté le 17 décembre 2020 une méthodologie² (ci-après « la méthodologie production ») visant à préciser, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, les modalités de saisine, d'examen, de calcul du CNC, de compensation et plus largement, de régulation des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI et portés par les fournisseurs historiques, ou faisant l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, Électricité de Mayotte (EDM) ou Électricité et Eau de Wallis et Futuna (EEWF). La CRE applique cette méthodologie production pour chaque évaluation d'un CNC à compter de sa date de publication.

En application des principes détaillés dans la méthodologie production, « [d]ans le cas d'une installation de production existante dont la poursuite de l'exploitation répond à un objectif de politique énergétique prévu par la PPE pour sa filière, le CNC correspond aux seuls coûts d'exploitation, de gros entretien et de renouvellement d'une installation efficace, éventuellement majorés d'une marge d'exploitation [...]. Il ne peut pas, en tout état de cause, excéder le CNC d'une installation neuve répondant au même objectif de la PPE ».

Pour réaliser le calcul du CNC – qui correspond au montant permettant la couverture des coûts d'exploitation des installations performantes au regard de leur durée passée d'exploitation - la CRE s'appuie sur les données récoltées auprès des filières concernées, notamment lors de l'instruction des appels d'offres ou dans le cadre des audits qu'elle a pu réaliser, ou sur les données à sa disposition dans le cadre de l'examen des charges des SPE.

Périmètre objet de la délibération

L'absence de mécanisme permettant aux installations en fin de contrat de continuer à valoriser leur production concerne l'ensemble des filières soutenues par obligation d'achat (attribuée par arrêté tarifaire ou appel d'offres), à l'exception de la filière petite hydroélectricité pour des puissances

¹ Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année.

² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2020](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWF.

inférieures à 500 kW, couverte par l'arrêté tarifaire H16³, qui permet des réinvestissements. Cependant, la filière photovoltaïque est la seule à présenter des volumes annuels très élevés de contrats arrivés ou arrivant à échéance.

Les graphiques ci-dessous détaillent le nombre d'installations photovoltaïques dont les contrats sont arrivés ou arriveront prochainement à échéance.

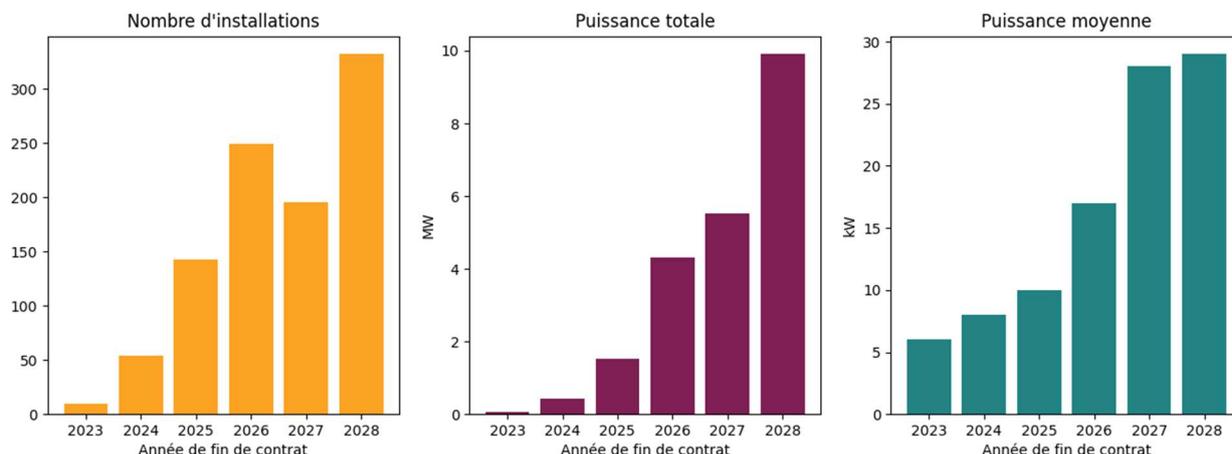


Figure 1 - Cartographie des installations photovoltaïques en fin de contrat (2023-2028)

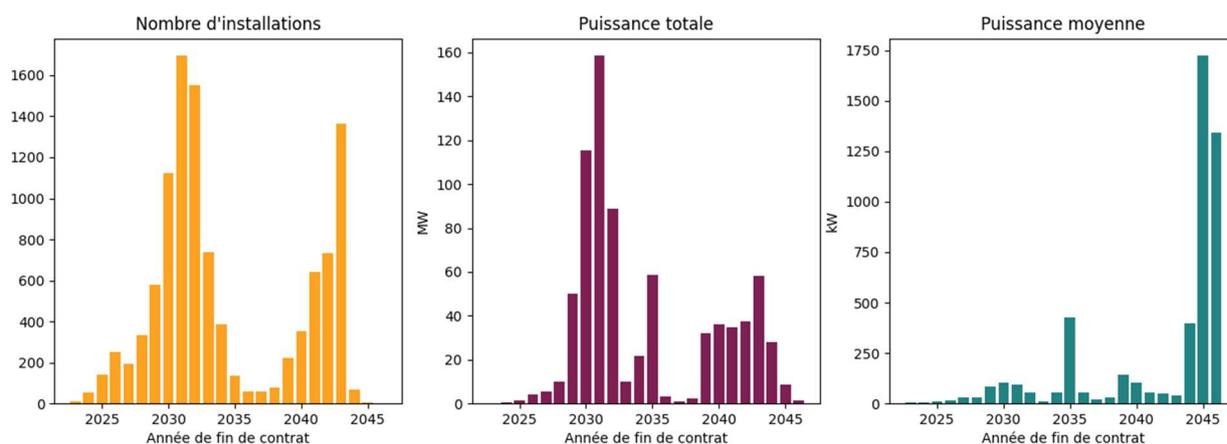


Figure 2 - Cartographie des installations photovoltaïques en fin de contrat (2023-2046)

Si, les premières années, les volumes concernés par les fins de contrats de la filière restent marginaux (de l'ordre de quelques pourcents par territoire) au regard de la puissance totale installée, les années 2030 à 2032 seront, au contraire, marquées par un nombre important d'installations arrivant en fin de contrat, tant en nombre qu'en puissance installée. Le nombre important d'installations concernées impose de préparer le cadre réglementaire de la prolongation de l'exploitation, avec et sans investissements majeurs, de ces installations.

Pour les filières pour lesquelles la CRE a déterminé le CNC et les conditions de renouvellement, le fournisseur historique conclut un nouveau contrat d'achat visant à permettre la poursuite de l'exploitation de l'installation sans nouvel investissement majeur en application de l'article R. 121-28 du code de l'énergie.

La présente délibération a pour objet l'évaluation du CNC et les conditions du renouvellement des contrats de soutien pour la poursuite de l'exploitation des seules installations photovoltaïques d'une puissance installée de moins de 500 kWc sans réinvestissements majeurs.

³ Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

Afin d'anticiper les échéances de fin de contrat de soutien d'installations de plus grande taille (supérieure à 500 kWc), la CRE considère que doit être étudiée la mise en œuvre de dispositifs de soutien ad hoc pour ces installations pouvant continuer à fonctionner au-delà de leur contrat de soutien initial, le cas échéant avec des investissements majeurs à envisager. À cette fin, et afin de dimensionner au mieux les dispositifs de soutien à mettre en œuvre, la CRE recueillera des informations auprès de l'ensemble de la filière dans les prochains mois.

2. Détermination des conditions de renouvellement et évaluation du coût normal et complet (CNC)

La présente délibération vise à créer un dispositif fixant les conditions dans lesquelles, à l'échéance d'un contrat de soutien public signé en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, les producteurs souhaitant poursuivre l'exploitation de leurs installations peuvent s'adresser au fournisseur historique afin de conclure un nouveau contrat pour l'achat de l'électricité produite. Ces conditions et modalités sont décrites ci-après.

Les modalités contractuelles présentées ci-dessous et détaillées en annexe à la présente délibération s'appliquent et doivent figurer dans les projets de contrat. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Installations concernées ;
- Coût normal et complet ;
- Durée du contrat ;
- Motif de résiliation ;
- Compensation des limitations.

Installations visées

Les installations éligibles au présent dispositif sont les installations photovoltaïques dont la puissance de raccordement est inférieure à 500 kWc et dont le contrat d'obligation d'achat est arrivé à échéance ou arrivera à échéance avant le 1^{er} janvier 2028.

Évaluation du CNC

Le CNC des installations photovoltaïques d'une puissance de moins de 500 kWc en fin de contrat, objet de la présente délibération, est fixé à 50 €/MWh. Ce coût est inflaté annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2026, par application du coefficient K dont la définition est donnée ci-dessous :

$$K = 0,5 * \frac{FM0ABE0000_n}{FM0ABE0000_0} + 0,5 * \frac{ICHTrevTS_n}{ICHTrevTS_0}$$

Les valeurs initiales des indices sont précisées en annexe.

Après la signature du contrat, le CNC fait l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de la signature du contrat par application du coefficient L dont la définition est donnée ci-dessous :

$$L = 0,5 * \frac{FM0ABE0000_n}{FM0ABE0000_0} + 0,5 * \frac{ICHTrevTS_n}{ICHTrevTS_0}$$

Avec $FM0ABE0000_0$ et $ICHTrevTS_0$, les dernières valeurs définitives connues à la signature du contrat, et $FM0ABE0000_n$ et $ICHTrevTS_n$, les dernières valeurs définitives connues au n-ième anniversaire de la signature du contrat.

Le CNC est déterminé par la CRE en s'appuyant sur les données communiquées par la filière lors d'une demande information ainsi que lors d'un précédent audit, de même que sur les données issues des trois

premières périodes de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les ZNI. Dans ce dernier cas, la CRE a tenu compte du vieillissement des installations et de l'effet taille des installations, bien inférieurs pour les installations prolongées que dans le cadre des appels d'offres.

Le CNC de production des installations visées est également dimensionné sur la base d'une hypothèse de production représentative des performances moyennes constatées d'un échantillon d'installations représentatif des installations visées par le présent dispositif.

En application de la méthodologie du 17 décembre 2020 pour des installations amorties, cette compensation vise à couvrir les coûts d'exploitation des installations afin d'assurer leur continuité d'exploitation. Ce CNC n'a pas vocation à rémunérer d'éventuels investissements importants nécessaires à la prolongation de l'exploitation des installations, qui seront couverts par le mécanisme de soutien ad hoc ultérieur précédemment évoqué.

Ce CNC pourrait être amené à évoluer si ces hypothèses étaient modifiées, en particulier les hypothèses portant sur la taille des installations et leurs performances.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est tacitement reconduit pour une période d'un an à chaque échéance. Cette flexibilité permettra aux producteurs de bénéficier de la souplesse nécessaire pour préparer soit le démantèlement de leur installation, soit la réalisation d'investissements majeurs permettant d'en prolonger l'exploitation sur une durée plus importante.

Dans l'hypothèse où un arrêté tarifaire relatif à la rémunération des installations visées par le contrat d'achat serait publié entre la date de signature du contrat et sa date de fin, le contrat ne sera pas reconduit à son terme. Le fournisseur et le producteur pourront alors conclure un nouveau contrat conformément aux conditions définies dans l'arrêté tarifaire en vigueur.

Motifs de résiliation du contrat

Le producteur peut résilier le contrat avant sa date d'échéance sur simple demande notifiée à l'acheteur par écrit. La date de résiliation souhaitée est alors précisée dans la demande de résiliation.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation, le producteur notifie l'acheteur de son souhait de résilier le contrat dans un délai de 3 mois.

Par ailleurs, l'acheteur peut demander la résiliation du contrat dans les cas suivants :

- résiliation de la convention de raccordement ;
- résiliation du contrat d'accès au réseau ;
- en cas d'arrêt définitif de l'activité ou de démantèlement de l'installation de production ;
- en cas de publication d'un arrêté tarifaire applicable à l'installation.

Compensation des limitations

Un mécanisme de compensation des limitations de production imposées par le gestionnaire de réseau pour des raisons de sécurité du système doit être prévu. Le mécanisme retenu correspondra au mécanisme de compensation en vigueur dans l'arrêté du 5 janvier 2024, qui compense les installations écrêtées sur la base de 75% de leur puissance nominale.

3. Collecte d'informations

Comme précisé au paragraphe 1 de la présente délibération, la CRE souhaite étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme de soutien public dans les zones non interconnectées, visant les producteurs souhaitant prolonger l'exploitation de leur installation avec investissements majeurs.

Or, en raison de la forte dispersion des situations des installations à l'issue de leur contrat d'obligation d'achat, il est difficile d'identifier un profil type d'installation. La CRE souhaite donc organiser dans les prochains mois une consultation de la filière et des parties prenantes visant à obtenir des informations sur les conditions financières et contractuelles nécessaires à la prolongation de l'exploitation des installations, avec et sans investissement majeur, afin de travailler à la mise en place d'un ensemble de dispositifs adaptés.

Cette consultation de la filière aura plus précisément pour but d'identifier, dans un premier volet, les conditions techniques de prolongation tels que les équipements qui doivent être remplacés, le niveau de performance attendu, ou encore les risques techniques identifiés. Un deuxième volet pourra porter sur les freins de nature contractuelle, afin de définir notamment les contraintes portant sur les garanties applicables à des matériels dont la durée de vie initialement envisagée est dépassée, ou encore les difficultés liées aux mécanismes d'assurance des installations.

Décision de la CRE

En application du L.121-7 et du A° du II du R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE détermine le coût normal et complet et les conditions de renouvellement des contrats des installations photovoltaïques conclus dans les conditions prévues par l'article L.314-1.

Dans les zones non interconnectées, en l'absence de marché de gros de l'électricité, les installations dont le contrat d'obligation d'achat conclu en application de l'article L. 314-1 arrive à échéance ne disposent d'aucun mécanisme leur permettant de continuer à valoriser leur production.

À l'issue de ce contrat, pour les installations hydroélectriques et éoliennes, le faible nombre de contrats à traiter est compatible avec un traitement à l'aide de contrats de gré à gré qui font l'objet d'une instruction *ad hoc* par la CRE. À l'inverse, dans le cas de la filière photovoltaïque, le nombre de contrats concernés est très élevé et nécessite la mise en place d'un mécanisme permettant d'uniformiser le traitement des installations.

La présente délibération détermine les modalités de poursuite d'exploitation des installations photovoltaïques de moins de 500 kWc à l'issue de leur premier contrat d'obligation d'achat et sans réinvestissement majeur et fixe leur coût normal et complet à 50 €/MWh.

La CRE organisera dans les prochains mois une consultation de la filière afin de recueillir les informations nécessaires à l'organisation des différents dispositifs visant à permettre la prolongation de l'exploitation des installations photovoltaïques à plus long terme, incluant le cas échéant des réinvestissements significatifs ainsi que la prolongation des installations de taille supérieure à 500 kWc.

Sous réserve de l'application des principes contractuels définis dans la présente délibération, les charges supportées par un fournisseur ayant conclu un nouveau contrat d'achat visant à permettre la poursuite de l'exploitation d'une installation objet de la présente délibération seront compensées.

Délibéré à Paris, le 25 septembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe – Les modalités contractuelles

1. Objet du contrat

Le contrat d'achat précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires de cette installation et le cas échéant des consommations propres du producteur.

2. Raccordement et point de livraison

Les caractéristiques du raccordement au réseau de l'installation du producteur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du point de livraison et du point de comptage) sont décrites dans la convention de raccordement signée entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné.

Le producteur certifie qu'il a contractualisé l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du contrat. À cette même date, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le producteur.

3. Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans les contrats passés entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

4. Engagements réciproques

Le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation déduction faite de la consommation de ses auxiliaires et le cas échéant, de ses consommations propres.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. L'acheteur s'engage à :

- Rémunérer toute l'énergie produite injectée dans le réseau, dans la limite de la puissance maximale indiquée aux conditions particulières, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau
- Compenser financièrement les limitations selon les dispositions de l'article VII

Le producteur s'engage :

- À exploiter l'installation ;
- À ne pas injecter sur le réseau à une puissance excédant la puissance maximale d'achat précitée ;
- À ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières.

Le producteur s'engage à informer l'acheteur de toute évolution contractuelle relative à l'accès au réseau de son installation.

5. Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

La facturation de l'électricité a lieu au point de livraison, à la tension de livraison.

L'acheteur et le producteur peuvent demander la vérification du dispositif de comptage.

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le producteur durant la période considérée.

6. Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément à la délibération n° 2025-225 de la CRE du 25 septembre 2025 portant décision sur les conditions de poursuite de l'exploitation des installations photovoltaïques arrivant à l'échéance de leur contrat d'obligation d'achat dans les zones non interconnectées. Le CNC mentionné dans la délibération s'applique aux installations ayant été titulaires de contrats d'obligations d'achat et ne disposant pas d'un contrat de gré à gré avec EDF SEI, EDM ou EEWf.

Indexation de la rémunération :

Avant la mise en service de l'installation, le CNC est indexé annuellement par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 * \frac{FM0ABE0000_n}{FM0ABE0000_0} + 0,5 * \frac{ICHTrevTS_n}{ICHTrevTS_0}$$

Avec les valeurs suivantes :

| | |
|----------------|-------|
| $FM0ABE0000_0$ | 123,3 |
| $ICHTrevTS_0$ | 143,2 |

Après la mise en service, le CNC T décrit ci-dessus sera indexé annuellement, au 1^{er} MM', par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,5 * \frac{FM0ABE0000_n}{FM0ABE0000_0} + 0,5 * \frac{ICHTrevTS_n}{ICHTrevTS_0}$$

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Le gestionnaire de réseau, pour la gestion du système électrique, peut être amenée à limiter la production de l'installation.

7. Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé, en tant que de besoin, de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur.

8. Prise d'effet - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature et est tacitement reconduit pour une période d'un an à chaque facturation.

Dans l'hypothèse où un arrêté tarifaire relatif à la rémunération de l'installation du producteur visée par le contrat serait publié en cours d'exécution du présent contrat, le contrat ne sera pas reconduit à son terme.

9. Résiliation du contrat

9.1. Résiliation du contrat à l'initiative de l'acheteur

Cas de résiliation du contrat

L'acheteur peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- Résiliation de la convention de raccordement
- Résiliation du contrat d'accès au réseau
- En cas d'arrêt définitif de l'activité ou de démantèlement de l'installation de production.

Mise en œuvre et effets de la résiliation du contrat

Lorsqu'il envisage de résilier le contrat pour l'un des motifs précédemment exposés, l'acheteur indique au producteur les éléments de droit et de fait motivant une telle mesure et l'invite à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours.

En l'absence de réponse du producteur dans ce délai ou si sa réponse n'est pas de nature à démontrer que la résiliation est injustifiée, la résiliation du contrat est notifiée par l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation correspond à la date de réception de la lettre mentionnée au présent alinéa.

9.2. Résiliation à l'initiative du producteur

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur.

La demande de résiliation du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par écrit. La date de prise d'effet de la résiliation est précisée dans la demande de résiliation.